

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2021 B 01151

Numéro SIREN : 897 856 886

Nom ou dénomination : 13 MARECHAL FOCH

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2024 sous le numéro de dépôt 1463

REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIX-EN-PROVENCE

Rôle 2023 009476

ORDONNANCE DE REFERE DU 29/01/2024

Plaidée devant Monsieur Pierre MAFFRE
Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence
siégeant en référé
Assisté de Madame Alexandra PINO-BRUGUIER
Greffier d'audience
A l'audience du 15/01/2024

A l'issue des débats, le Président indique que la décision sera prononcée par sa mise à disposition au greffe le 29/01/2024 (article 450 du Code de Procédure Civile)

EN LA CAUSE DE

CARAIBE MAINTENANCE INDUSTRIELLE (SAS)
Rue Alfred Lumière Prolongée Morne à Roche
97122 BAIE MAHAUT

KAIZEN INVEST (SAS)
Zone Industrielle de la Lézarde
97232 LE LAMENTIN

Comparaissant toutes les deux par Maître Gilles MATHIEU

CONTRE

13 MARECHAL FOCH (SAS)
25 Rue Portalis
13100 Aix en Provence

Comparaissant par Maître François SUSINI

Formule exécutoire délivrée à Maître Gilles MATHIEU
le 29/01/2024



Par référence aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile,

Vu pour les demandeurs, CARAIBE MAINTENANCE INDUSTRIELLE (SAS) et KAIZEN INVEST (SAS) : l'acte d'assignation en référé délivré le 24 novembre 2023 devant le Président du Tribunal de commerce d'Aix en Provence, les conclusions et le dossier déposé à l'audience du 15 janvier 2024,

Vu pour le défendeur, 13 MARECHAL FOCH (SAS) : les conclusions et le dossier déposé à l'audience du 15 janvier 2024,

Exposé de l'affaire :

Le 30 Aout 2023, par courrier, Mr Richard LONGMORE, président de la société 13 MARECHAL FOCH, fait part aux associés de la société de sa volonté de démissionner de ses fonctions avec effet au 18 septembre 2023.

A la même date, par courrier recommandé, les associés sont convoqués à une assemblée générale ordinaire le 18 septembre 2023, qui prévoit l'examen des comptes de l'entreprise et le changement de président.

Le 20 Septembre 2023, par courrier recommandé, les associés sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire le 06 Octobre 2023 en vue de désigner le nouveau président de la société.

Suivant exploit d'huissier en date du 24 novembre 2023, les sociétés CARAIBE MAINTENANCE INDUSTRIELLE et KAIZEN INVEST ont assigné en référé la société 13 MARECHAL FOCH par-devant Monsieur le Juge des Référés aux fins de désigner un administrateur provisoire de la société 13 MARECHAL FOCH qui exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts au président, et ce jusqu'au terme de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence, engagée au fins de nullité des assemblées générales ordinaire en date du 18 Septembre 2023 et extraordinaire en date du 6 Octobre 2023. Les sociétés CARAIBE MAINTENANCE INDUSTRIELLE et KAIZEN INVEST sollicitaient également dans cet acte introductif d'instance, la condamnation de la société 13 MARECHAL FOCH au paiement de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

SUR QUOI NOUS PRESIDENT,

Les demandeurs font valoir que la démission de Monsieur LONGMORE du poste de président est actée lors de l'assemblée générale du 18 Septembre 2023, et que la désignation du nouveau président est entachée d'irrégularité dans la mesure où Mr LONGMORE qui a convoqué pour l'assemblée générale désignant le nouveau président de la société n'avait plus la légitimité à le faire ; et que de ce fait la société n'a plus de représentant légal et que la seule possibilité de sortir de cette impasse est de désigner un administrateur provisoire pour assurer la représentation légale de la société 13 MARECHAL FOCH.



La société 13 MARECHAL FOCH fait valoir que le président démissionnaire assure la transition et avait donc toute légitimité pour convoquer l'assemblée générale extraordinaire du 6 Octobre 2023 et qu'il était légitime dans ses décisions durant cette période.

Nous constatons à la lecture des statuts que :

- il n'est prévu de période de continuité en cas de démission de président,
- le directeur général détient les mêmes pouvoirs que le président et assure la continuité an cas de démission de président.

Nous constatons que le poste de directeur général n'est pas pourvu et que par conséquent le 18 septembre, date effective de la démission du président, la société s'est retrouvée sans représentant légal et que les décisions postérieures à cette date peuvent être entachées d'irrégularité.

Dès lors l'existence d'un péril imminent est rapportée et en application de l'article 873 du Code de Procédure Civile, il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il convient donc d'étudier les mesures conservatoires les plus adaptées à la situation.

La société 13 MARECHAL FOCH propose en demande subsidiaire de désigner un administrateur provisoire qui aura pour seule mission de convoquer une assemblée générale en vue de la désignation d'un président de la société 13 MARECHAL FOCH. Ce à quoi s'opposent les demandeurs en arguant du fait qu'il n'est pas possible de désigner un nouveau président tant que n'est pas statué la nullité des assemblées générales litigieuses.

Il ressort des débats que l'enjeu des différentes instances est de mettre en place une négociation entre les parties.

C'est pourquoi, il nous semble nécessaire de mettre en œuvre des actions qui permettent de sécuriser le fonctionnement de la société tout en donnant toutes ses chances à un processus de conciliation

En conséquence de tout ce qui précède, il convient de nommer un administrateur provisoire qui aura pour mission :

- De rencontrer les parties,
- De mettre en place une médiation dans lequel il prendra la place du médiateur,
- De faire en sorte que cette médiation se déroule dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la présente ordonnance, soit au plus tard le 29 Mars 2023,
- Dans le cas où à cette date la médiation n'aurait pas abouti, procéder à la convocation d'une assemblée générale en vue de la désignation du président de la société 13 MARECHAL FOCH.

Nous autorisons ledit administrateur à se faire assister de toute personne de son choix, et dirons qu'en cas de difficulté dans l'exécution de sa mission, l'administrateur en référera à Monsieur Le Président, et qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête.

Il convient que la société 13 MARECHAL FOCH verse la somme de 800 euros à l'administrateur désigné à titre de provision sur honoraires.



Nous dirons enfin que les mentions de la présente ordonnance seront portées au registre du commerce et des sociétés à la diligence de l'administrateur provisoire.

Compte tenu des faits de la cause, nous estimons que l'équité commande en l'espèce de dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du C.P.C.

Les sociétés CARAIBE MAINTENANCE INDUSTRIELLE et KAIZEN INVEST seront condamnées aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Nous, Président, statuant en référé, tous droits et moyens des parties demeurant réservés, statuant publiquement, en premier ressort, par la présente décision contradictoire, prononcée par mise à disposition au greffe :

Désignons Maître Charles DE SAINT RAPT en qualité d'administrateur provisoire de la société 13 MARECHAL FOCH,

Adresse 70 rue de la Tramontane 13090 Aix en Provence

Téléphone : 04 42 66 56 60

Adresse électronique : charles@desaintrapt.fr

avec mission de :

- De rencontrer les parties ;
- De mettre en place une médiation dans lequel il prendra la place du médiateur,
- De faire en sorte que cette médiation se déroule dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la présente ordonnance, soit au plus tard le 29 Mars 2023,
- Dans le cas où à cette date la médiation n'aurait pas abouti, procéder à la convocation d'une assemblée générale en vue de la désignation du président de la société 13 MARECHAL FOCH,

Autorisons ledit administrateur à se faire assister de toute personne de son choix,

Disons qu'en cas de difficulté dans l'exécution de sa mission, l'administrateur en référera à Monsieur Le Président,

Disons qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête,

Disons que la société 13 MARECHAL FOCH devra verser la somme de 800 euros à l'administrateur désigné à titre de provision sur honoraires,

Disons que les mentions de la présente ordonnance seront portées au registre du commerce et des sociétés à la diligence de l'administrateur provisoire,

Disons qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code Procédure Civile,



2023009476

Condammons les sociétés CARAIBE MAINTENANCE INDUSTRIELLE et KAIZEN INVEST au paiement des dépens qui comprennent notamment les frais de greffe d'un montant de 77,60 euros T.T.C. dont TVA 11,96 Euros,

Disons que la présente décision est prononcée par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, et que la minute de la décision est signée par Pierre MAFFRE, président d'audience et par Alexandra PINO BRUGUIER, greffier présent lors de la remise de la décision.

5



Le Greffier,

Signé électroniquement par

Madame Alexandra PINO BRUGUIER



Le Président,

Signé électroniquement par

Pierre MAFFRE



ETAT DES FRAIS
DUPLICATA

Numéro de client : 4190353 / AADABK
Solde : 738.7 (Créditeur)
Provision :
Votre réf. :
Nos réf. : NP

NORDJURIS
24 Cours Saint-Louis
BP 10959 CASE N°98
13604 Aix-en-Provence

Code	Désignation Formalité	Qté	Hors Taxe	Tx TVA	TVA	Deb. non S	Total TTC
B121	21-25 Ordonnance de référé (pour deux parties)	1	16.72	20	3.34	0.00	20.06
B123	21-27 Ordonnance de référé : forfait de transmission par partie	3	25.74	20	5.15	0.00	30.89
B122	21-26 Ordonnance de référé (par partie supplémentaire) 2023009476 (9 2023000176) CARAIBE MAINTENANCE INDUSTRIELLE (SAS) / 13 MARECHAL FOCH (SAS)	1	5.58	20	1.12	0.00	6.70
B211	21-52 Dépôts d'actes ou de pièces diligences liées au dépôt obligatoire au RCS	1	6.69	20	1.34	0.00	8.03
W822D	822 Taxe INPI relative à un dépôt d'acte	1	0.00	20	0.00	5.90	5.90
B108	21-12 Copie d'ordonnance certifiée conforme copie au mandataire désigné	1	2.24	20	0.45	0.00	2.69
B126	21-9 Convocation ou avis	1	1.13	20	0.23	0.00	1.36
W802	802 Lettre simple >= 20g et < 50g	1	1.64	20	0.33	0.00	1.97
Totaux :			59.74		11.96	5.90	77.60

Montants en EUR

Total : (EUR) 77.60

OPERATION INSCRITE A VOTRE COMPTE

Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté.
Règlement par chèque bancaire à l'ordre du Greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence
SIRET 842 347 940 00012 - RIB LCL AIX-EN-PROVENCE 30002 02831 0000231680H 73